



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Bâtiment HERMES
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL LES CARRIERES DE MOUGINS

Les Bréguières
06250 MOUGINS

Références : 2022-370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement SARL LES CARRIERE DE MOUGINS implanté 903 chemin pablo picasso 06250 MOUGINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES CARRIERE DE MOUGINS
- 903 chemin pablo picasso 06250 MOUGINS
- Code AIOT dans GUN : 0006402250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CARRIÈRES DE MOUGINS est autorisée à exploiter la carrière des « Bréguières » depuis le 12 octobre 2007, pour une durée de 15 ans. Les matériaux (blocs d'enrochement, pierres de taille, pierres ornementales) sont extraits par pelle mécanique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 3, 5.4, 5.5, 5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accès au site	Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 5.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 5.10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est limitée en quantité et en nombre de jours d'extraction. Néanmoins, le plan de phasage prévu dans l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 n'est pas respecté. En particulier un retard est constaté dans la remise en état finale de la plateforme du bas. Par ailleurs le site n'est pas entièrement cloturé et les documents d'exploitation (plan d'exploitation, rapport annuel, plan de gestion des déchets) restent à compléter.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 3, 5.4, 5.5, 5.6

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Art. 3(extrait) :

L'autorisation vaut pour une production maximale de 2800 m³ par an ou 5000 tonnes par an, pour une production moyenne annuelle de 2585 m³ répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 36200 m³ ou 72400 tonnes.

[...] Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexe au présent arrêté.

Art.5.4

L'extraction est limitée en profondeur à la cote 206 m NGF, soit une épaisseur d'extraction maximale 17 m.

Art. 5.5

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale comprise entre 206 et 205 m NGF.

Art.5.6

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 8 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

La largeur minimale des banquettes est fixée à 10 mètres.

Constats : D'après le plan topographique fourni par l'exploitant datant du 27/02/2020, le carreau d'exploitation actuel se situe à 212 mNGF environ. La hauteur des gradins situés autour de l'exploitation actuelle est inférieure à 8 mètres. L'exploitant indique que la production 2021 est de 1150 tonnes et qu'il exploite environ 2 à 3 jours par mois. Le carreau actuel est situé à une côte de 212mNGF d'après le plan topographique effectué par un géomètre en février 2020.

Il existe cependant une zone située en contrebas du carreau actuel d'exploitation située à un niveau de 202mNGF, pour la quelle des travaux de remise en état sont encore en cours. Les fronts anciens de cette zone dépassent la hauteur de 8 mètres. L'Inspection constate un décalage de phasage, en particulier dans la remise en état de cette zone par rapport au plan de phasage de l'arrêté préfectoral d'autorisation (prévisionnel 2020). Notamment cette plateforme basse devrait normalement avoir été complètement remise en état (avec un espace naturel recréé en légère pente ouest/est, un bassin à l'est et une plate forme de travail en contrebas du carreau actuel). L'exploitant ne respecte donc pas le phasage d'exploitation prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, l'Inspection constate que les matériaux extraits sont entreposés et triés sur un terrain à proximité de la carrière des Bréguières mais en dehors du périmètre autorisé de la carrière. L'exploitant indique que ce terrain abritait une carrière dont l'activité a cessé en 1986. Aucun élément n'a été retrouvé sur cette installation de transit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2005. En l'absence d'autres éléments, l'Inspection considère que ce terrain servant d'accueil des matériaux extraits constitue une extension du périmètre initialement autorisé de la carrière des Bréguières. Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation sur cette zone géographique.



Il est enfin rappelé que l'autorisation actuelle s'achève au 12/10/2022. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le renouvellement de cette carrière a été déposé le 15/10/2021. Des compléments ont été demandés et des échanges sont toujours en cours avec l'exploitant. il convient de noter que ce dossier de demande d'autorisation mentionne notamment que:
 "L'exploitation de la carrière s'effectuera de la même manière qu'aujourd'hui et comportera donc les opérations successives suivantes :

[...]

- Reprise des matériaux par une pelle mécanique, vers l'entrée du site pour le chargement client (sur rendez-vous) ;
- Stockage temporaire, des stocks de matériaux extraits en attente de traitement ainsi que des matériaux inertes provenant de l'extérieur, en attente de valorisation ;[...]"

Il n'est pas fait mention d'un site tiers pour le chargement client.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 4.4
Thème(s) : Situation administrative, Accès au site
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité. Il est en dehors des heures d'exploitation barré par un dispositif mobile. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : L'accès au site est protégé par un portail cadenassé. L'Inspection n'a pas fait le tour exhaustif du périmètre, néanmoins, plusieurs zones, notamment côté Est, ne sont pas clôturées. L'exploitant précise en outre que l'accès au site depuis la forêt de la Valmasque n'est pas totalement clôturé non plus et le danger représenté par la présence des fronts n'est pas suffisamment signalisé (périmètre Est et Nord). L'exploitant ne respecte pas totalement l'objectif fixé dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 5.9
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante. Art.15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : L'exploitant a transmis un plan topographique établi par un géomètre en février 2020. Sur ce plan, figure uniquement les relevés topographiques (sans indication du périmètre d'autorisation ni des bornes d'emprise). L'exploitant indique que, la production étant limitée en quantité, il tient lui-même un plan à jour. Néanmoins sur ce plan ne figurent pas non plus l'ensemble des éléments indiqués en annexe 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (en particulier les limites du périmètre autorisé, les bornes, le réseau de dérivation des eaux, les clôtures, les zones de stockage des stériles, les zones déboisées, les stockages des matériaux extraits, les surfaces des zones remises en état, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 5.10
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Chaque année au plus tard le 1 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants: Le plan prescrit à l'article 5.9, Les masses extraites, Les masses stockées sur le site, Les volumes de découvertes et terres végétales, Les heures travaillées, Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures d'interventions sur le site, Les volumes réaménagés, Les plantations réalisées, Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site, Le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 10.
Constats : L'inspection n'a pas reçu de rapport annuel en 2022. L'exploitant a indiqué qu'il l'avait réalisé et qu'il le transmettrait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Un plan de gestion de déchets a été transmis via le dossier de demande d'autorisation déposé le 15/10/2021. Néanmoins ce plan doit être complété par les éléments suivants : - la caractérisation des déchets ; en particulier il est rappelé que « Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. » Vous veillerez à justifier du respect de ces dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (vous indiquez dans votre plan de gestion que les déchets internes sont constitués de terre en mélange avec des matériaux altérés) - une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation (seul un volume est indiqué, et il n'est pas précisé les quantités actuelles et futures stockées) - le/les lieu(x) d'implantation précis (vous mentionnez deux zones dans le plan du plan de gestion des déchets, deux zones différentes dans le plan général, et dans le tableau du plan de gestion des déchets vous parlez de « la station de transit ») - les procédures de contrôle et de surveillance proposées - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets . En pratique, sur site actuellement, des stériles et déchets sont stockés temporairement sur une zone de transit en contrebas du carreau d'exploitation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription